



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU VAUCLIN

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.

I. CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit Français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'ensemble des textes précités a pour objet de traiter de l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement avant leur adoption effective en application des articles L121-10 et suivants et R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ». Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

I.2 Modalités d'application

Par délibération en date du 19 juin 2012, le conseil municipal du Vauclin a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune, reçu en préfecture en date du 3 juillet 2012, date retenue pour l'engagement des délais de réponse.

La commune du Vauclin est couverte par un Schéma d'Aménagement Régional valant Directive Territoriale d'Aménagement approuvé par décret du 23 décembre 1998 et révisé en date du 20 décembre 2005.

La commune du Vauclin n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale mais ce document, porté par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique est en cours d'élaboration.

S'agissant d'une commune littorale dont le projet de PLU arrêté prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels respectivement classés NC et ND au titre du précédent document d'urbanisme (POS), de zones U et AU d'une superficie totale supérieure à 50 Ha, le projet de PLU arrêté doit intégrer l'évaluation environnementale au rapport de présentation.

Le présent avis porte, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale et, d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Il apparaît nécessaire de caractériser, en préalable à l'analyse de l'évaluation environnementale portée au dossier, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune du Vauclin.

II.1 Biodiversité

La commune du Vauclin est concernée par un ensemble de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) respectivement implantées en façade littorale Atlantique, au sud et au droit de la montagne du Vauclin, au nord. La commune du Vauclin ne fait pas l'objet de l'application d'arrêté préfectoraux de protection de biotope (APPB).

L'inventaire des zones humides de la Martinique, réalisé sous l'égide du parc naturel régional de Martinique en 2005 et actualisé en 2007 en application de la convention RAMSAR signée en 1971, fait apparaître 12 entités sur le seul territoire communal dont trois d'entre elles se concentrent sur sa façade maritime (cf. plans et fiches jointes en annexe A).

Ces zones humides sont intégrées aux enjeux portés au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique approuvé en 2009 et modifié en 2010 au travers, notamment, de la gestion équilibrée de la ressource en eau visant, plus particulièrement, à assurer la préservation des zones humides.

La commune du Vauclin est, par ailleurs, impactée par trois zones humides riveraines implantées sur la commune du François pour l'une d'entre elles (ZH85) et sur la commune du Marin pour les deux autres (ZH15 et ZH117).

La zone humide inventoriée au sud du territoire communal fait partie d'un ensemble plus vaste se développant sur le territoire de la commune du Marin (ZNIEFF de Macabou), constituant un ensemble cohérent occupant la façade maritime Atlantique et présentant une mangrove, un étang lagunaire ainsi qu'une arrière mangrove (*forêt domaniale du littoral*). L'avifaune, particulièrement riche et présente, relève des « espèces à protéger » au sens du classement UICN. Ces mêmes zones abritent quelques espèces végétales relevant des espèces protégées, du fait de leur rareté, ou d'une réglementation spécifique.

L'ensemble des zones humides présentes sur le territoire de la commune du Vauclin est très fortement investi par l'avifaune et se caractérise par l'étendue des espaces de fonctionnalité qui leur sont associés pour le nourrissage et la nidification. Les espaces de fonctionnalité les plus vastes concernent les zones humides n° 15 (lagune de Macabou), 40 (Grand étang de Bel Air), 41 (Grand étang de Belle Etoile), 85 (Mangrove de la distillerie du Simon), 117 (Zone inondable de la Rivière Massel), 120 (Mangrove de la Baie des Massy-Massy) et 140 (Zone inondable de Paquemar).

Par voie de conséquence, il apparaît que ces zones humides et leurs espaces de fonctionnalité associés doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de préserver l'équilibre fragile des écosystèmes qui y sont présents et doivent être identifiés comme autant d'enjeux environnementaux.

La commune du Vauclin comporte, également, de nombreux massifs boisés et morcelés exposés, pour la plupart, à une exploitation agricole peu régulée ou à la pression foncière dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement à caractère urbains comme résidentiels.

Le territoire de la commune du Vauclin est intégré, pour partie, dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM).

II.2 Zones Humides

La commune du Vauclin est une commune littorale présentant une façade maritime occupée par la mangrove et l'arrière mangrove et se trouve impactée, comme vu ci-avant, par 15 zones humides répertoriées et reconnues pour leur richesse en terme de biodiversité dont l'état est produit en annexe 1.

II.3 Sites pollués

La commune du Vauclin comporte 18 sites pollués recensés à l'inventaire « BASIAS » du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dont l'état est produit en annexe 2.

Ces sites doivent faire l'objet d'une analyse et de mesures spécifiques, notamment au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau et de prescriptions particulières préalables à leur exploitation ou aménagement.

II.4 Prévention des risques naturels

La commune du Vauclin est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22 novembre 2004 (cf. plan de synthèse joint en annexe 3).

Les zones orange et rouge du PPRN, risque inondation et mouvement de terrain, suivent, pour l'essentiel les tracés des ravines et lits de rivière recueillant les eaux de ruissellement en direction de la mangrove et de la mer.

II.5 Entités paysagères et entrées de ville

La commune du Vauclin est concernée par l'application des dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme relatif au traitement des espaces non urbanisés des communes à l'intérieur d'une bande de 75 mètres décomptée de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 en fixant la liste.

La voie concernée par ces dispositions est la RN6, du carrefour plan formé avec la RN5 – commune du Lamentin jusqu'au carrefour plan formé avec la RN5 – commune du Marin.

III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

III.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, le rapport intègre la plupart des rubriques requises à l'exception, notamment, de l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Ce dernier est développé sur près de 43 pages au sein d'un document en comportant près de 253.

S'agissant d'une commune projetant le changement d'affectation de près de 165 ha d'espaces initialement à vocation naturelle ou agricole, il semble étonnant de ne voir consacrer qu'une seule ligne à la description des espaces agricoles en page 81 du rapport de présentation même si ces derniers font l'objet d'une analyse au titre du diagnostic socio-économique présentée en page 61.

Le traitement des espaces naturels est décliné sur près de 10 pages de ce même rapport. Les zones humides y sont évoquées mais non clairement identifiées. Les enjeux de biodiversité qu'elles recouvrent sont bien compris mais l'existence et l'importance des espaces de fonctionnalité associés à certaines zones humides ne sont pas traités ce qui ne manque pas de poser problème au regard de l'urbanisation de certains secteurs de la commune comme cela s'avère être le cas, par exemple, au droit du quartier des « Massy-Massy ».

Ces derniers espaces de fonctionnalité sont, manifestement, de nature à conditionner l'aménagement du territoire, d'une part et, d'autre part, à justifier la mise en œuvre d'une stratégie de déploiement de trames vertes et bleues accompagnant la politique d'aménagement de la collectivité.

De manière générale, les enjeux liés à la biodiversité ont été appréhendés dans le contexte territorial local mais ont été manifestement sous évalués. Ainsi, les données issues de l'inventaire des zones humides réalisé pour le compte du Parc Naturel Régional de la Martinique en 2005 et actualisé en 2007 ont été simplement omises. Ces données, produites en annexe du présent avis, auraient permis d'étayer la réflexion, pressentie ici en quelques lignes, sur les enjeux de biodiversité et sur l'avifaune en particulier.

Par ailleurs, au regard des enjeux d'urbanisation portés par le projet, il est regrettable que les enjeux environnementaux en terme de massifs forestiers et d'espaces agricoles n'aient pas été, eux mêmes, davantage développés, personnalisés et détaillés.

Ainsi, n'est il pas fait explicitement un état des lieux des surfaces agricoles et forestières « avant aménagement » permettant, notamment, d'établir un référentiel pertinent pour la mise en œuvre des indicateurs proposés en fin de rapport de présentation.

Dans l'ensemble, ce chapitre cible bien les principaux enjeux environnementaux sur le territoire Vauclinois mais les traite de manière insuffisante, notamment, en ce qui concerne la biodiversité, les espaces agricoles et forestiers.

III.2.2. Articulation avec les plans et programmes

Le rapport de présentation expose correctement les grandes options et orientations des plans de niveau supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal mais ne démontre pas en quoi le projet de PLU communal est compatible avec les dispositions particulières du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) relatives, notamment, à la bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau (*prélèvement, économie d'eau, maîtrise/rationalisation de l'urbanisation ..*).

La compatibilité avec les dispositions du SAR/SMVM, au travers de la reprise de ses principales dispositions et objectifs, est assez clairement établie.

Pour mémoire, le SMVM est un document réglementaire à portée juridique plus forte que la SAR en ce qu'il constitue un complément régalien de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral.

Enfin, le rapport de présentation cite le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22 novembre 2004 et en reprend le zonage. Il apparaît toutefois que certains projets d'urbanisation portés par le projet de PLU arrêté sont manifestement implantés en zones orange et rouge du PPRn.

III.2.3. Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en oeuvre

Le rapport de présentation n'aborde pas le sujet.

III.2.4. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Identifiées pour certaines d'entre elles, ces zones ne sont pas explicitement caractérisées, leurs enjeux environnementaux très sommairement abordés, voire omis (*biodiversité, espaces boisés...*).

Compte tenu du classement de la RN6, traversant le bourg du Vauclin, en route à grande circulation en application du décret 2010-578, l'étude prévue au titre des dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme motivant, notamment, l'aménagement de l'entrée de bourg présenté en page 138, doit être jointe au dossier.

Les enjeux relatifs à la préservation des zones humides, de la biodiversité, des continuités écologiques ne sont pas traités puisque méconnus au titre de l'état initial de l'environnement précédemment évoqué.

III.2.5. Analyse du PADD du point de vue de l'environnement

Le rapport de présentation donne quelques indications sur les orientations du PADD qui intègre l'environnement dans ses différentes composantes, notamment, au travers des dispositions relatives à la valorisation des paysages et des richesses naturelles de la commune en page 125 comme au travers des dispositions relatives à la prise en compte des risques naturels, en page 126.

Quelques écueils contrarient ces dispositions comme l'aménagement d'une zone d'activité au droit du quartier des « Massy-Massy », abritant une zone humide dont la richesse en terme de biodiversité est établie, et l'aménagement ou l'ouverture à l'urbanisation pour partie en zones orange et rouge du PPRn.

De manière globale, une démarche de rationalisation de l'urbanisation semble être promue et conduite sur le territoire Vauclinois.

Cependant, la justification des zones ouvertes à l'urbanisation n'est pas toujours démontrée au regard des dessertes en réseaux et voirie, de la capacité de prise en charge des réseaux de collecte et d'assainissement des eaux vannes et usées, du stationnement, des dessertes en transports en commun ou des dessertes en services de proximité.

III.2.6. Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les incidence du projet de PLU arrêté sur les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité associés n'ayant pas été intégrées, il n'est pas surprenant de ne pas les voir traitées ici.

Pour autant, les problématiques liées aux risques naturels et aux nuisances sonores, évoquées par ailleurs, sont ignorées par certains des projets d'aménagement présentés à l'intérieur de la bande des 75 mètres décomptée de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation listées par le décret 2010-578 évoqué au paragraphe II.5 du présent avis de l'autorité environnementale.

Ainsi, les aménagements proposés à l'intérieur de cette zone de protection forte doivent répondre aux dispositions dérogatoires prévue en application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et être motivés et justifiés par une étude spécifique à joindre au dossier de PLU.

III.2.7. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageable de la mise en œuvre du plan

Ce chapitre n'est pas abordé alors qu'il constitue un volet incontournable du rapport d'évaluation environnementale en ce qu'il est de nature à démontrer la compréhension des impacts du projet sur l'environnement, aider aux choix des alternatives du projet et garantir, dans la mesure du possible, la prise en compte effective des enjeux environnementaux du territoire Vauclinois.

En conclusion
estime
satisfaisant
auxquels

III.2.8. Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation propose une série d'indicateurs, pertinents pour la plupart, et qui pourraient être facilement mobilisés à la condition de pouvoir disposer d'un référentiel / état zéro qui manque cruellement au titre de l'état initial de l'environnement proposé.

III.2.9. Sur la méthode

Ce chapitre n'est pas abordé.

III.3 Sur le résumé non technique

La rédaction du résumé non technique ne reflète pas la trame documentaire du rapport d'évaluation environnementale. D'une part, il ne reprend pas l'intégralité des items traités ; d'autre part, il ne constitue pas une grille de lecture du dossier facilement appréhendée par le grand public auquel il s'adresse, notamment, en ce qui concerne les enjeux environnementaux (*biodiversité, espaces agricoles, forestiers et naturels*), les incidences objectives sur l'environnement des projets présentés, l'évaluation des solutions alternatives, ainsi que l'évaluation de l'incidence de la non réalisation du projet, l'évaluation de la méthodologie retenue pour la réalisation de l'évaluation environnementale, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

IV. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

De manière générale, le projet de PLU de la commune du Vauclin semble procéder d'une approche rationnelle de l'aménagement du territoire comportant des dispositions visant à renforcer les espaces urbanisés pré-existants, d'une part et, manifestement, limiter les zones urbaines implantées hors agglomération en limitant, notamment, les ouvertures à l'urbanisation.

Pour autant, l'importance des zones A2 et N2, présentant des capacités de construction limitées mais contradictoires avec les enjeux de protection des espaces agricoles ou naturels auxquels ils se rattachent, sont de nature à remettre en cause la démarche précédente et à porter atteinte aux enjeux environnementaux pressentis en terme de biodiversité et de protection des espaces naturels et agricoles.

Dans sa forme actuelle, le règlement de ces zones ne semble pas garantir une protection réelle des espaces naturels agricoles et forestiers.

Les enjeux environnementaux sont insuffisamment traités dans l'état initial de l'environnement, notamment, en ce qui concerne les zones humides, la biodiversité, les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les enjeux environnementaux, associés à certaines zones humides inventoriées, sont manifestement menacés par les projets d'aménagement portés par le projet de PLU arrêté. Ces derniers sont de nature à perturber certaines espèces faunistiques relevant du statut des espèces protégées en application des dispositions des articles L411 et suivants du code de l'environnement.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'évaluation environnementale du PLU du Vauclin prend en compte de manière satisfaisante les dispositions des plans et programmes auxquels il doit être compatible ou auxquels il doit se conformer (SAR/SMVM, charte du PNRM) ;
- Considère que les enjeux environnementaux sont insuffisamment traités et méritent d'être complétés, notamment, en ce qui concerne les enjeux de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers comme en ce qui concerne les enjeux de biodiversité associés aux zones humides présentes sur le territoire communal ;
- Considère que le dossier présenté doit intégrer l'étude justifiant de l'application de mesures dérogatoires aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme afin de motiver les aménagements prévus aux abords immédiats de la RN6 classée « route à grande circulation » par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 ;
- Considère que le rapport d'évaluation environnementale doit être complété, à minima, par l'énoncé exhaustif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées en réponse aux impacts prévisibles du projet ;
- Considère que le résumé non technique proposé ne reflète pas fidèlement le dossier présenté en ne reprenant pas l'ensemble des items traités dans le rapport d'évaluation environnementale présenté ;
- Prend acte d'une démarche globale visant à limiter les extensions urbaines et favoriser le renforcement des quartiers pré-existants, ayant pour conséquence de favoriser le développement d'une stratégie cohérente de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Demande à ce que le rapport d'évaluation ainsi que le résumé non technique présentés soient complétés afin de répondre à l'ensemble des observations précitées ;
- Demande à ce que les dispositions réglementaires, voire le zonage, des zones A2 et N2 autorisant les extensions et constructions nouvelles dans ces zones soient revues afin de limiter les capacités de construction dans ces zones en cohérence avec les objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels.

05 OCT. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER